**MARCHES DE TRAVAUX MT-2504**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**OPERATION DE RENOVATION DE LA SALLE DE RESTAURATION DE LA CPAM DES CÔTES D’ARMOR**

***Pouvoir adjudicateur****:* Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Côtes d’Armor

***Représenté par*** *:* **Madame Elodie POULLIN** – Directrice de la CPAM des Côtes d’Armor

***Comptable assignataire des paiements :*** **Mme Anne CHANIAC** - Directrice Comptable et Financière de la CPAM des Côtes d’Armor.

***Cadre réglementaire*** : Marché de travaux passé en procédure adaptée en application de l’article R2123-1 du code la commande publique, et de l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

**Table des matières :**

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 5](#_Toc192156423)

[1.1. OBJET DU MARCHE 5](#_Toc192156424)

[1.2. ALLOTISSEMENT ET FORME DU MARCHE 5](#_Toc192156425)

[1.3. LIEU DE REALISATION 5](#_Toc192156426)

[1.4. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES 5](#_Toc192156427)

[ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 5](#_Toc192156428)

[ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5](#_Toc192156429)

[ARTICLE 4 - INTERVENANTS 6](#_Toc192156430)

[ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE 7](#_Toc192156431)

[5.1. CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE 7](#_Toc192156436)

[5.2. RESPONSABILITE 8](#_Toc192156437)

[ARTICLE 6 - MODALITES D’EXECUTION 8](#_Toc192156438)

[6.1. CONDITIONS D’EXECUTION 8](#_Toc192156439)

[6.2. OBLIGATION DE COMPETENCE 8](#_Toc192156440)

[6.3. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 8](#_Toc192156441)

[6.4. MESURES DE SECURITE 9](#_Toc192156442)

[6.5. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE 9](#_Toc192156443)

[6.6. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE 10](#_Toc192156446)

[6.7. BADGES D’ACCES AUX LOCAUX 10](#_Toc192156447)

[ARTICLE 7 - PRIX 11](#_Toc192156448)

[7.1. FORME ET CONTENU DES PRIX 11](#_Toc192156450)

[7.2. VARIATION DES PRIX 11](#_Toc192156451)

[7.3. CONTENU DES PRIX 12](#_Toc192156452)

[7.4. CLAUSE BUTOIR 12](#_Toc192156453)

[7.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE 12](#_Toc192156454)

[ARTICLE 8 - AVANCES 12](#_Toc192156455)

[8.1. CONDITIONS DE VERSEMENT 12](#_Toc192156457)

[8.2. REMBOURSEMENT DE L’AVANCE 13](#_Toc192156458)

[ARTICLE 9 - MODALITE DE REGLEMENT 13](#_Toc192156459)

[9.1. FACTURATION 13](#_Toc192156460)

[9.2. DELAIS DE PAIEMENT 14](#_Toc192156461)

[ARTICLE 10 - RETENUE DE GARANTIE 14](#_Toc192156462)

[10.1. RETENUE DE GARANTIE 14](#_Toc192156463)

[10.2. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 14](#_Toc192156464)

[10.3. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 14](#_Toc192156465)

[ARTICLE 11 - DELAI D’EXECUTION 14](#_Toc192156466)

[ARTICLE 12 - PENALITES 15](#_Toc192156467)

[12.1. PENALITE POUR RETARD DANS L’EXECUTION DES TRAVAUX 15](#_Toc192156468)

[12.2. PENALITE POUR NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 16](#_Toc192156469)

[12.3. PENALITE POUR DEFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SECURITE DES LIEUX OU DE LA PROPRETE DU CHANTIER 16](#_Toc192156470)

[12.4. PENALITE POUR RETARD DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT PERMETTANT LA LEVEE DES RESERVES FORMULEES LORS DE LA RECEPTION 16](#_Toc192156471)

[12.5. AUTRES PENALITES 16](#_Toc192156472)

[ARTICLE 13 - PREPARATION ET INSTALLATION DU CHANTIER 17](#_Toc192156473)

[13.1. PERIODE DE PREPARATION 17](#_Toc192156474)

[13.2. COORDINATION DES TRAVAUX 18](#_Toc192156475)

[13.3. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 18](#_Toc192156476)

[ARTICLE 14 - INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER 18](#_Toc192156477)

[14.1. INSTALLATION DU CHANTIER 18](#_Toc192156478)

[14.2. DEPENSES DE CONSOMMATION 18](#_Toc192156479)

[14.3. OBLIGATION DE SECURITE ET D’HYGIENE 18](#_Toc192156480)

[14.4. COMPTE PRORATA 19](#_Toc192156481)

[ARTICLE 15 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 19](#_Toc192156482)

[ARTICLE 16 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 19](#_Toc192156483)

[16.1. VALORISATION ET ELIMINATION 19](#_Toc192156484)

[16.2. CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS 19](#_Toc192156485)

[ARTICLE 17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 19](#_Toc192156486)

[ARTICLE 18 - CONTRÔLE DES TRAVAUX 20](#_Toc192156487)

[ARTICLE 19 - RECEPTION DES TRAVAUX 20](#_Toc192156488)

[ARTICLE 20 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 20](#_Toc192156489)

[ARTICLE 21 - GARANTIES 21](#_Toc192156490)

[21.1. LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 21](#_Toc192156491)

[21.2. LE CAS ECHEANT, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 21](#_Toc192156492)

[21.3. LA GARANTIE DECENNALE 21](#_Toc192156493)

[ARTICLE 22 - RESILIATION 21](#_Toc192156494)

[ARTICLE 23 - ASSURANCES 22](#_Toc192156495)

[ARTICLE 24 - CREANCES ET NANTISSEMENT 22](#_Toc192156496)

[ARTICLE 25 - REGLEMENT DES LITIGES 22](#_Toc192156497)

[ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 22](#_Toc192156498)

1. OBJET DU MARCHE

* 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux nécessaires à l’opération de rénovation de la salle de restauration du siège de la CPAM des Côtes d’Armor.

Le présent CCAP est applicable à l’ensemble des lots participant à l’opération de travaux.

* 1. ALLOTISSEMENT ET FORME DU MARCHE

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot N°** | **Désignation** |
| 1 | Electricité |
| 2 | Peinture |
| 3 | Revêtement de sols |
| 4 | Faux-plafonds - Cloisons |

Tous les lots ci-dessus définis font l’objet d’une procédure unique régit par le présent CCAP.

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l’objet d’un acte d’engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

* 1. LIEU DE REALISATION

Le restaurant d’entreprise de la CPAM des Côtes d’Armor se situe au 106 boulevard Hoche, 22000 Saint-Brieuc.

Les travaux sont réalisés **en site occupé**.

Horaires d’occupation de la salle de restauration par les personnels de la CPAM : de 11h45 à 14h00

**Le titulaire s’engage à interrompre ses interventions pendant la pause méridienne.**

* 1. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourront être confiés au titulaire par application de la procédure prévue à l’article R2122-7 du code de la commande publique, sous réserve toutefois qu’une telle possibilité réponde aux exigences posées par ce même article, notamment que le recours à ce type de marché ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

1. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

* **Le titulaire a l’obligation de désigner un correspondant unique et dédié pour les relations avec la Caisse Primaire d’Assurance Maladie dès la notification du marché, s’il ne l’a pas fait au stade de l’offre.**

En outre, il fournit les coordonnées, notamment électroniques, auxquelles les échanges et notifications seront effectués.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l’article 3 du présent CCAP.

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

* L’acte d’engagement
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
* Les plans et documents d’exécution
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux issu de l’arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP
* Le Code de la commande publique
* l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale
* Les normes homologuées et les règlements français ou équivalent U.E. reconnus, applicables aux prestations objets du marché et en vigueur au moment de l’exécution desdites prestations.
* L’offre technique et tarifaire du titulaire

Les pièces constitutives du marché prévalent dans l’ordre où elles sont mentionnées ci-avant en cas de contradiction ou de différence.

Les pièces générales bien que non fournies sont réputées connues du prestataire.

Les documents suivants seront, en outre, rendus contractuels :

* Les plans et documents d’exécution éventuellement modifiés en cours de chantier
* Le calendrier d’exécution
* La charte de chantier, s’il en est établi

Les dispositions générales ou spécifiques figurant dans les documents remis par le titulaire au titre de l’offre ne pourront s’intégrer au présent marché que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les pièces énumérées ci-dessus.

Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions d’achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et de celles figurant dans les documents commerciaux.

Le mémoire technique est un engagement unilatéral du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ; ce dernier pourra à tout moment exiger qu’il soit respecté en toutes ses dispositions.

L'organisme conserve dans ses archives un exemplaire du dossier complet du présent marché, constitué des pièces particulières présentées ci-avant.

1. INTERVENANTS

* **Le pouvoir adjudicateur** agissant en qualité de maître de l’ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP dont les coordonnées suivent :

**CPAM des Côtes d’Armor,** 106 boulevard Hoche**,** 22024 Saint Brieuc Cedex.

Représentée par sa Directrice, Madame Elodie Poullin.

Suivi du marché au Service Achats et Immobilier et sa Responsable, Madame Bénédicte Chirade. Contact : [marches-contrats-SAI-221@assurance-maladie.fr](mailto:marches-contrats-SAI-221@assurance-maladie.fr)

Désigné dans le présent marché par l’expression « Maître d’ouvrage ».

* **Les constructeurs,** à savoir :
  + **Le constructeur concepteur dénommé « maître d’œuvre » :**

**Société DECORATIONSDESPACES**, 18 BIS rue Alain COLAS, 22950 TREGUEUX

* + **Les constructeurs réalisateurs, qui sont désignés à l’issue de la procédure de passation, comme attributaires dans le cadre du présent marché, d**ésigné(s) dans le présent CCAP par l’expression « titulaire(s) ».
  + **Le constructeur Contrôleur technique :**

Sans objet

* + **Le constructeur Coordonnateur Sécurité et protection de la Santé (Coordonnateur SPS)**

Sans objet

* + **Le constructeur chargé de la mission Ordonnancement – Pilotage et Coordination :**

**Société DECORATIONSDESPACES**, 18 BIS rue Alain COLAS, 22950 TREGUEUX

1. SOUS-TRAITANCE


5. 1. CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE

#### a) Sous-traitant direct :

Conformément au chapitre III du titre 9 du code de la commande publique et la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché public, à condition d’avoir obtenu du Maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En application des articles R2193-1 et R2193-2 du code de la commande publique, en vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au Maître d’ouvrage ou lui adresse par courrier recommandé avec avis de réception :

* Une déclaration spéciale comprenant les mentions réglementaires :
  + La nature des prestations sous-traitées ;
  + Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;
  + Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
  + Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction de soumissionner en application des articles R2143-6 à R2143-11 du code de la commande publique, cette déclaration implique de remettre les attestations suivantes :
  + Attestation de régularité fiscale ;
  + Attestation URSSAF ;
  + Attestation d’assurance ;
  + Extrait K-bis.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l’offre, la notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l’offre, l’acceptation du sous-traitant et l’agrément sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du Maître d’ouvrage gardé pendant **21 jours** à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### b) Sous-traitant indirect :

En cas d’intervention d’un sous-traitant indirect, les conditions d’acceptation du sous-traitant sont les mêmes. En outre, l’exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi au Maître d’ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire ou d’une délégation de paiement acceptée par le Maître d’ouvrage.

* 1. RESPONSABILITE

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du Maître d’ouvrage. Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, titulaire du marché, seule entité ayant un lien contractuel avec le Maître d’ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

**Cas de résiliation :**

Conformément à l’article 14-1 de la loi susvisée, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage, donnera lieu à une mise en demeure notifiée au titulaire pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un **délai franc** défini par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Maître d’ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Le titulaire est tenu de communiquer au Maître d’ouvrage tout document permettant d’apprécier les capacités techniques et financières du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation **15 jours** après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du lot concerné. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n’a été transmis, le Maître d’ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

1. MODALITES D’EXECUTION
   1. CONDITIONS D’EXECUTION

L’exécution se fait conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et aux chapitres 4 et 5 du CCAG-Travaux.

* 1. OBLIGATION DE COMPETENCE

Le titulaire s’engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

Le titulaire s’engage à faire exécuter les prestations objet du présent marché par du personnel de compétences et de qualification adaptées aux besoins des prestations définies au présent CCP.

* 1. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux s'appliquent.

En outre, dans le cadre du présent marché, les enjeux et levier durables portent sur :

* La limitation des émissions de CO2 des véhicules utilisés
* La préservation de la santé des salariés
  + en menant des actions de formation
  + en prenant des mesures de sécurité et de protection lors de l’utilisation et de la manutention des matériels et outils
* L’optimisation des déplacements
  1. MESURES DE SECURITE

Le titulaire est tenu de respecter toutes les mesures de sécurité stipulées dans les documents contractuels, et ce, conformément aux articles 6 et 7 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu d’informer ou de former son personnel aux règles d’hygiène et de sécurité réglementaires, générales ou spécifiques, relatives à la prestation.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire :

* de provoquer des désordres sur les lieux d’exécution ;
* de manquer de respect aux personnels qui s’y trouvent ;
* d’intervenir en dehors des horaires prévus.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

* 1. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE



1 - Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

4 - Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de l’accord-cadre sans l’accord de la CPAM.

La CPAM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

* 1. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Le présent contrat confie à son titulaire l’exécution de tout ou partie d’un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* D’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public,
* De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

* 1. BADGES D’ACCES AUX LOCAUX

Des badges permettant l’accès aux locaux objets du marché pourront être remis au titulaire dans le cadre de l’exécution du marché.

Le titulaire et son personnel s’engagent :

* à confier les badges uniquement au personnel concerné par l’activité du marché chez le maître d’ouvrage ;
* à utiliser les badges d’accès fournis uniquement dans le cadre de leur activité chez le maître d’ouvrage, et durant les horaires d’intervention définies au marché
* à assurer la protection physique des badges fournis afin d’éviter leur détérioration, perte ou vol ;
* à ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits badges et l’adresse du maître d’ouvrage ;
* à avertir dans les plus brefs délais le maître d’ouvrage en cas de perte ou de vol de l’un ou des badges ;
* à restituer les badges au maître d’ouvrage à échéance du marché.

**Un bordereau de remise et de suivi des badges est établi et mis à jour par le maître d’ouvrage. En cas de perte ou de vol, le titulaire doit le signaler immédiatement au maître d’ouvrage.**

**Compte-tenu du coût d’établissement des badges, les frais de création d’un nouveau badge seront déduits automatiquement des sommes à devoir au titulaire.**

1. PRIX
2. 1. FORME ET CONTENU DES PRIX

Les dispositions du chapitre 2 du CCAG-TRAVAUX s’appliquent.

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires

Tous les montants figurant au présent marché sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant TTC.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée du marché, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

* 1. VARIATION DES PRIX

Par dérogation à l’article 9.4 du CCAG-TRAVAUX, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres figurant dans les documents de la consultation.

Ce mois appelé « Mois zéro (M0).

Le soumissionnaire est réputé avoir fixé son offre de prix au mois M0.

Les prix sont fermes actualisables.

Conformément à l’article R2112-11, les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations.

L’actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d’exécution des travaux, par application de la formule suivante :

**Pn = P0 x [indice (M-3) / indice (M0)]**

|  |  |
| --- | --- |
| Pn | Prix actualisé HT |
| P0 | Prix initial HT |
| Indice M0 | Valeur de l’indice de référence au mois d’établissement des prix |
| Indice M-3 | Valeur de l’indice de référence trois mois avant le début d’exécution des travaux\*\* |

**\*\*Nota : pour apprécier la valeur finale des indices utilisés pour la révision des prix, le mois d’exécution des travaux s’entend comme étant, au plus tard, la date de réalisation des prestations telle que fixée par le calendrier d’exécution contractuel propre à chaque lot ou à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure. En aucun cas, un retard d’exécution du titulaire ne lui permettra de décaler la période de référence utilisée pour la révision de prix.**

**INDEX utilisés pour l’actualisation de prix**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| lots | Désignation | Index |
| 1 | Electricité | BT47 |
| 2 | Peinture | BT46 |
| 3 | Revêtement de sol | BT10 |
| 4 | Faux plafond/Cloisons | BT08 |

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-travaux, le coefficient d’actualisation sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5 et au millième inférieur dans le cas contraire.

* 1. CONTENU DES PRIX

De manière non limitative, les prix sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux ; ainsi que toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires résultant de l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment, les sujétions d’exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s’exécutent les travaux considérés.

En tant que professionnels avertis, les titulaires ne peuvent en tout état de cause se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le titulaire, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prend soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaît dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire les modifications, affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements, réalisées à la demande du Maître d’ouvrage. Un avenant au marché, dans les conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, acte l’ensemble des modifications réalisées à la demande du Maître d’ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations. Les modalités de règlement de ces prix sont fixées à l’article 10 du présent CCAP.

* 1. CLAUSE BUTOIR

Sans objet

* 1. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Sans objet

1. AVANCES

1. 1. CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 s’appliquent.

Conformément à l’article R25191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d’un marché dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Pour l’application de l’article R2191-7 du code de la commande publique, et conformément à l’article R2191-10, le taux de l’avance est de 10%.

L’avance est versée en une seule fois sous réserve que le titulaire ait rempli les exigences ouvrant droit à son versement.

* 1. REMBOURSEMENT DE L’AVANCE

Les dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 s’appliquent.

1. MODALITE DE REGLEMENT
   1. FACTURATION

Par dérogation de l’article 12 du CCAG-Travaux, chaque titulaire établit une unique demande de paiement, après achèvement des travaux constaté par PV de réception sans réserve.

Les factures sont contrôlées par le pouvoir adjudicateur.

L’organisme accepte ou rectifie la facture.

**En application des dispositions de l’article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire devra transmettre ses factures sous forme électronique.**

**Nota :** le dispositif décrit ci-après peut s’appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

**Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée :** toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l’organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer.

En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l’organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l’organisme en tant que destinataire de la facture : 777 461 310 00024
* Le code service : SAI
* Le numéro d’engagement : il conviendra de mentionner le numéro du marché figurant en page de garde
* En cas de bon de commande pour des prestations exceptionnelles, le n° du bon de commande

Dans le cas où, l’usage de CHORUS PRO ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures **par mail à** : [ORDONNATEURS-ACHATS-22@assurance-maladie.fr](mailto:ORDONNATEURS-ACHATS-22@assurance-maladie.fr)

* 1. DELAIS DE PAIEMENT

Conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des factures émises par le titulaire est de 30 jours à réception de la facture par la CPAM et sous réserve de la conformité de cette demande de paiement aux éléments mentionnés ci-dessus.

En cas de présentation de factures non-conformes, le délai de paiement est suspendu et le titulaire en est informé.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le titulaire à droit au versement :

* d’intérêts moratoires dont le taux applicable est le taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne majorée de 8 points.
* d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 Euros.

1. RETENUE DE GARANTIE

* 1. RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-34 du Code de la commande publique, le présent marché fait l’objet d’une retenue de garantie qui est prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu’une avance. Cette retenue est égale à 5% du montant initial modifié le cas échéant du montant des avenants.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglée. La garantie peut être fournie par le mandataire s’il est solidaire des autres membres.

* 1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Conformément aux articles R2191-36 à R2191-41 123 du Code de la Commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. L’organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les cautions personnelles et solidaires ne sont pas acceptées en remplacement de la garantie à première demande.

* 1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de délais de paiement. De même les établissements ayant apporté leur garantie, sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves sont notifiées au titulaire, ou aux établissements ayant accordés leur garantie à première demande, pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, le titulaire et les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

1. DELAI D’EXECUTION

Le délai d’exécution de l’opération, tous corps d’état est de 2 mois, y compris période de préparation, congés et intempéries.

Ce délai a pour origine la date fixée par le Maître d’œuvre notifiant le démarrage des travaux (par os de démarrage des études).

**La date de démarrage des travaux est prévue au 16 juin 2025.**

**NOTA : le titulaire devra impérativement tenir compte de ces délais contraints ; à cet effet, la notification interviendra courant mai. Le titulaire engage ses études dès notification et ses approvisionnements en connaissance de cause et en cohérence avec le planning d’exécution fourni lors de la consultation.**

Toute prolongation du délai résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modification affectant l’ouvrage à la demande du Maître d’ouvrage, soit de la force majeure et affectant le montant initial du marché, fait l’objet d’un avenant au marché, notifié au titulaire.

1. PENALITES

***Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux***, toutes les pénalités sont dues même si leur montant total n’excède pas 1000 euros pour l’ensemble du lot considéré.

Les pénalités sont déduites directement des factures présentées.

Dans le cas où le retard relève de la force majeure ou de faits incombant à l’Organisme, le Titulaire du marché sera dégagé de toute responsabilité.

* 1. PENALITE POUR RETARD DANS L’EXECUTION DES TRAVAUX

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d’exécution tel que fixé **au présent marché et au calendrier d’exécution détaillé.**

Par dérogation à l’article 19.2.2, le niveau maximum des pénalités de retard n’est pas plafonné à 10% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du retard pris dans l’exécution des travaux par rapport à ses délai d’exécution, une pénalité journalière de 150 € y compris samedi, dimanche, jours fériés et chômés.

Cette pénalité journalière est également applicable au retard dans l’exécution des travaux de reprise pendant le délai de la garantie de parfait achèvement. Ceux-ci doivent être exécutés au plus tard 6 mois avant l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Lorsque le maître d’ouvrage envisage d’appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d’oeuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Les dispositions de l’article 19.2.4 s’appliquent.

Dans le cas où l’entrepreneur serait empêché d’intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d’œuvre et à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

**Des retenues provisoires de retard** fixées à : 150 € par jour, seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l’avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc…

Par dérogation à l’article 19.3, les pénalités forfaitaires et retenues provisoires sont appliquées après signalement du retard au titulaire, effectué par le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre, effectué par tout moyen garantissant date certaine et resté sans effet au-delà de 48h.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution a été respectée.

L'avance sur le délai d’exécution ne donnera droit à aucune prime.

* 1. PENALITE POUR NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l’expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l’article 37.2 du CCAG-Travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d’une pénalité journalière de 1 000€ par jour calendaire de retard à compter de la demande de repliement et /ou de remise en état, effectuée par le maître d’œuvre ou le maitre d’ouvrage, pas tout moyen.

* 1. PENALITE POUR DEFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SECURITE DES LIEUX OU DE LA PROPRETE DU CHANTIER

Une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d’absence de balisage ou de non-respect de la sécurité. Le cas échéant, en cas de non-respect d’une consigne du titulaire du marché SPS ou du maître d’ouvrage, les pénalités sont appliquées comme suit :

* 200€ au 1er signalement
* 400€ au 2ème et suivants signalements
  1. PENALITE POUR RETARD DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT PERMETTANT LA LEVEE DES RESERVES FORMULEES LORS DE LA RECEPTION

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l’ouvrage est sanctionné par une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard.

Les mêmes pénalités seront appliquées aux réserves pendant le délai de parfait achèvement.

Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître d’ouvrage, entre autre :

* Maintien de la retenue de garantie ;
* Prolongation du délai de garantie ;
* Mesures coercitives prévues au CCAG-Travaux
  1. AUTRES PENALITES
* Le maître d’ouvrage souhaite que soit mis en œuvre un chantier propre, ayant pour objectif de réduire les nuisances environnementales générées par les activités liées au chantier.

Dans cette perspective, les pénalités suivantes sont applicables automatiquement par le maître d’œuvre et sous sa responsabilité, et sans mise en demeure préalable :

1. Retard dans l’installation du chantier : **150 euros par jour franc ;**
2. Stationnement d’engins pour déchargement ou autre, sur la voie publique ou stockage hors des zones définies par le maître d’ouvrage : 350 € par infraction et par jour ;
3. Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l’ouvrage et/ou des emprises de chantier dans le domaine public : **350 € par jour franc** ;
4. Retard dans le nettoyage du chantier après intervention de chaque titulaire : **200 euros par jour franc** ;
5. Retard dans l’évacuation des gravois hors chantier : **250 € par jour franc** ;
6. Dépôt de matériels, matériaux, ou tout autre élément de la responsabilité du titulaire, en dehors de la zone de chantier (intérieure comme extérieure) : **150 € par manquement et par jour franc** ;
7. Dans le cas où plusieurs entreprises tenteraient de se soustraire à l’obligation de nettoyage (enlèvement de leurs gravats, déchets, etc…), le Maître d’ouvrage, après constat du maître d’œuvre indiqué sur le compte rendu du chantier, suivi d’une mise en demeure restée infructueuse dans un **délai de 3 jours**, fait procéder au nettoyage de chantier par une entreprise spécialisée, aux frais et risques des entreprises responsables. La pénalité appliquée est répartie en parts égales entre les entreprises responsables des désordres et correspond au **montant de la rémunération** de l’entreprise de nettoyage.
8. Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène, au nettoyage, à la signalisation du chantier, à la gestion des déchets et le suivi de leur élimination : **150 euros par infraction constatée et par jour franc** ;
9. Non-respect des recommandations liées aux conditions sanitaires exceptionnelles éventuellement en vigueur : **150 euros par infraction constatée et par jour franc.**

* En outre, des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d’œuvre et sous sa responsabilité, et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

1. Retard dans la présentation des échantillons : **150 euros par jour franc ;**
2. Non-respect des prescriptions de chantier : **150 € par infraction et par jour calendaire**
3. Non-respect des éventuels horaires prescrits pour les activités à forte nuisances sonores : **150 euros par manquement**;
4. Non respect des engagements pris pour en matière d’insertion sociale ou d’apprentissage : en cas de non réalisation de l’engagement pris par le titulaire dans son offre sur l’insertion sociale ou l’apprentissage, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliqué par manquement, après mise en demeure préalable de s’exécuter.
5. Sous-traitance occulte :

Dans le cas où le Maître d’ouvrage ou des personnes mandatées par lui, sont amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d’une entreprise en situation de sous-traitance occulte, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de **700 euros pour chaque infraction constatée**, ceci nonobstant des mesures coercitives prévues au CCAG-T.

1. Tout manquement autre, aux obligations contractuelles et professionnelles découlant du présent marché et de ses pièces contractuelles, donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 250 € sur simple constatation, si le manquement ne fait pas l’objet d’une pénalité spécifique prévue ci-avant. Il en est ainsi pour les dispositions relatives à la confidentialité, à l’utilisation des ressources et équipements du maître d’ouvrage sans autorisation, des consignes de confidentialité et de comportement des personnels des titulaires…
2. PREPARATION ET INSTALLATION DU CHANTIER

* 1. PERIODE DE PREPARATION

Conformément à l’article 28.1 du CCAG-travaux, **la durée de la période de préparation est comprise dans le délai global**.

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations suivantes :

* Par les soins du Maître d’œuvre :
  + Etablissement du calendrier détaillé d’exécution ;
  + La fixation des dates de remise des études techniques ;
  + L’organisation du chantier ;
* Par les soins du titulaire, en liaison avec le Maître d’œuvre :
  + Etablissement et présentation au visa du Maître d’œuvre, du programme d’exécution des travaux (dans un **délai de 10 jours calendaires** suivant la date de démarrage de la période de préparation) ;
  + Etablissement et remise pour visa au Maître d’œuvre des plans d’exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux. Le maître d’œuvre doit les renvoyer au titulaire, avec ses observations éventuelles**, au plus tard 10 jours** après leur réception et après visa du contrôleur technique ;
  + Etablissement du ou des plans de réservation.
  + Fourniture d’échantillons le cas échéant

Pendant la période de préparation, seront également exécutés les travaux préparatoires, de dépose et provisoires prévus au CCTP.

* 1. COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d’œuvre.

* 1. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter des modifications aux dispositions techniques prévues par le marché. En outre, il peut proposer des modifications au Maître d’œuvre qui, après accord du Maître d’ouvrage, peut les accepter. En ce cas, les dispositions de l’article 30 du CCAG-Travaux sont applicables.

1. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

* 1. INSTALLATION DU CHANTIER

Le titulaire se procure à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier si ceux mis à disposition par le Maître d’ouvrage ne sont pas suffisants. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien de ses installations de chantier.

Le maître d’ouvrage met à la disposition des titulaires :

* + vestiaires,
  + douches,
  + sanitaires,
  + lieu de restauration et accès au restaurant d’entreprise ;

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

* 1. DEPENSES DE CONSOMMATION

Le maître d’ouvrage prend en charge les fluides (électricités et eau) qui seraient nécessaires à l’exécution des prestations.

* 1. OBLIGATION DE SECURITE ET D’HYGIENE

**Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail, du code de la santé publique et du guide OPPBTP sur les préconisations de sécurité sanitaire, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier.**

Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu’il commet.

* 1. COMPTE PRORATA

Sans objet.

1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux articles L 1100-1, L 1111-2, L 1210-1, L 1211-1 et R 2111-4 à R 2111-11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d’autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d’autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s’est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s’est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG travaux.

1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

* 1. VALORISATION ET ELIMINATION

Le CCTP définit les opérations de tris éventuels et d’évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Dans un souci de protection de l’environnement, la valorisation des déchets doit être privilégiée à leur élimination. En effet, tous les déchets doivent être dans la mesure du possible recyclés ou retraités, seul les déchets ultimes pourront être envoyés dans une décharge.

Le titulaire se conforme aux engagements pris dans son offre en matière de gestion et de valorisation des déchets.

A défaut de valorisation, chaque type de déchets devra être traité selon la règlementation lui étant applicable.

* 1. CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS

Pour que le Maître d’ouvrage puisse s’assurer de la traçabilité des déchets, le titulaire transmet au Maître d’œuvre des bordereaux de suivi des déchets de chantier et ce, toutes les semaines, que ce soit pour l’élimination ou la valorisation. Le titulaire met également au Maître d’œuvre les constats d’évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréés de valorisation ou d’élimination des déchets.

En cas de non-respect des présentes dispositions, le titulaire encours les pénalités prévues à l’article 17.7-h).

1. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux.

A la fin du chantier et au plus tard à la date fixée par le maître d’ouvrage, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, les pénalités prévues au présent CCAP s’appliquent.

1. CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le titulaire se réfèrera aux stipulations du CCTP pour réaliser l’autocontrôle.

En outre, les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-Travaux par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre. Le cas échéant, les conditions d’intervention de l’organisme de contrôle sont définies au CCTP.

***Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux***, les essais, contrôles et mesures supplémentaires effectués à la demande du Maître d’ouvrage seront supportés par le titulaire si les résultats des essais, mesures et contrôles définis ci-avant et au CCTP lui sont défavorables.

Afin de vérifier que les ouvrages fabriqués par les titulaires du présent projet répondent bien aux critères requis, les titulaires devront fournir, les procès-verbaux d'essais auxquels leurs ouvrages ont été soumis, au Maître d’œuvre.

1. RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le Maître d’œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables de réception des ouvrages.

***Par dérogation à l’article 41.1 CCAG-Travaux***, ces opérations se déroulent dans un délai maximum de **20 jours** à compter de la date de réception de la dernière lettre avisant de l’achèvement des travaux du lot concerné. Le Maître d’œuvre procède à ces opérations préalables dans les conditions de l’article 41.2 du CCAG-Travaux.

Ces opérations préalables donnent lieu à un procès-verbal, au vu duquel, le Maître d’ouvrage décide si la décision de réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. Il fixe la date qu’il retient pour l’achèvement des travaux.

Si la réception est assortie de réserves, celles-ci sont de la responsabilité du titulaire. Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans **le delai fixé dans le PV de réception**. Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués dans les délais prescrits, le Maître d’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

A l’inverse, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, le Maître d’ouvrage peut renoncer à ordonner la réfaction des ouvrages défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte, les imperfections se trouvent de ce fait couvertes et la réception est prononcée sans réserve.

1. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

***Par dérogation à l’article 40 CCAG-Travaux***, le titulaire remettra au Maître d’œuvre, à la fin des travaux au plus tard avec son courrier demandant la réception, 2 exemplaires numérique (clé-USB) et un exemplaire papier destiné au maître d’ouvrage, du dossier complet comprenant :

* 1 bordereau récapitulaitf
* Le dossier des ouvrages exécutés ;
* Les procès-verbaux d’essais et tenue au feu ;
* La mise à jour de tous les plans d’exécution ;
* Les notices techniques du matériel avec bons de garantie, provenance, avis techniques ;
* Les manuels d’utilisation et d’entretien établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du Maître d’œuvre ;
* Les essais COPREC et certificat de conformité autocontrôle du titulaire, demandés par le Contrôleur technique ;
* Les bons de suivis des déchets (BSDA ……..)

**La version informatisée des documents ci- dessus** devra être compatible avec les logiciels de plans au format AUTOCAD (DWG) et fichiers en PDF.

**Le titulaire s’engage à compléter les attestations types de fin de travaux et les fournir au plus tard lors de la réception des travaux**.

A défaut, les pénalités prévues au présent CCAP s’appliquent.

1. GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

* 1. LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La durée de la garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à **1 an** conformément à l’article 44-1 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, le titulaire doit en particulier :

* Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise demandés lors de la réception ;
* Remédier, à ses frais, à tous les désordres signalés par le maître d’œuvre dont les causes lui sont imputables, de telle sorte que l’ouvrage soit conforme à l’état où il se trouvait lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ce délai de garantie pourra être prolongé dans les conditions fixées à l’article 44-2 du CCAG-Travaux.

* 1. LE CAS ECHEANT, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à **2 ans** pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément à l’article 1792-3 du Code civil. Les fabricants d’un ouvrage, d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables, au titre de cette garantie, avec le titulaire ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du Code civil.

* 1. LA GARANTIE DECENNALE

Cette garantie couvre tous les dommages tels qu’ils sont définis aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil. Les fabricants d’un ouvrage, d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables, au titre de cette garantie, avec le titulaire ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du Code civil.

1. RESILIATION

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au Chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Par dérogation aux dispositions de l’article 50.4 du CCAG-TRAVAUX, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation ni aucune autre forme d’indemnisation.

1. ASSURANCES

***Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux***, sous réserves qu’ils n’aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, les candidats ainsi que les sous-traitants désignés doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du Maître d’ouvrage, qu’ils sont titulaires :

* D’une **assurance de responsabilité civile professionnelle** permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du Maître d’ouvrage et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l’exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* D’une **assurance de responsabilité civile décennale** au titre de l’article L241-1 du Code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* D’une **assurance de dommages aux biens meubles** de toute nature contre le vol, l’incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

Il justifie de ces assurances par la remise d’une attestation délivrée par la compagnie d’assurance.

**La non-production de ces attestations fait obstacle à la conclusion du marché**. Le candidat fait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

1. CREANCES ET NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître dans le cadre du présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est :

**Madame La Directrice Comptable et Financière de la CPAM des Côtes d’Armor.**

1. REGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application de l’article 55 du CCAG-Travaux.

En cas de litiges qui ne pourraient être résolus par voie d’arbitrage, le tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire de Rennes, sis Cité judiciaire, 7 rue Pierre Abelard, BP 3127, 35 031 Rennes Cedex.

Le service auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements concernant l’introduction des recours est le greffe du Tribunal judiciaire de Rennes (🕾: 02.99.65.37.37 ; 🖷: 02.23.44.85.53 ; mail : [tj2-rennes@justice.fr](mailto:tj2-rennes@justice.fr) ), sis à la même adresse.

1. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP par lesquels  sont introduites ces dérogations | Articles du CCAG-TRAVAUX  auxquels il est dérogé |
| Article 3 | Article 4.1 |
| Article 7.2 | Article 9.4 |
| Article 7.2 | Article 10.5 |
| Article 9.1 | Article 12 |
| Article 12 | Article 19.2.1 |
| Article 12.1 | Articles 19.2.2 / 19.2.3 / 19.3 |
| Article 18 | Article 38 |
| Article 19 | Article 41.1 |
| Article 20 | Article 40 |
| Article 22 | Articles 50.4 |
| Article 23 | Article 8.1.3 |